



Document de séance

A8-0418/2018

30.11.2018

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil (COM(2016)0811 – C8-0023/2017 – 2016/0406(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Gabriel Mato

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	15
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	16

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil
(COM(2016)0811 – C8-0023/2017 – 2016/0406(CNS))**

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0811),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0023/2017),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0418/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de limiter le risque de déplacement de la fraude d'un État membre à l'autre, tous les États membres qui remplissent certains critères en ce qui concerne leur niveau de fraude, en particulier pour la fraude de type carrousel, et qui sont en mesure d'établir que d'autres

Amendement

(4) Afin de limiter le risque de déplacement de la fraude d'un État membre à l'autre, tous les États membres qui remplissent certains critères en ce qui concerne leur niveau de fraude, en particulier pour la fraude de type carrousel, et qui sont en mesure d'établir que d'autres

mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre cette forme de fraude, devraient être autorisés à utiliser le MALG.

mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre cette forme de fraude, devraient être autorisés à utiliser le MALG. ***En outre, ils devraient être tenus à établir que les gains estimés en termes de respect des obligations fiscales et de recouvrement des impôts attendus à la suite de l'introduction du MALG compensent largement les charges supplémentaires totales estimées pour les entreprises et les administrations fiscales, et que les entreprises et les administrations fiscales ne supporteront pas des frais supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***En outre, les États membres limitrophes qui sont exposés à un risque grave de déplacement de la fraude vers leur territoire, du fait que ce mécanisme a été autorisé dans un autre État membre, devraient aussi être autorisés à utiliser le MALG, dans les cas où d'autres mesures de contrôle ne suffiraient pas pour endiguer ce risque de fraude.***

Amendement

supprimé

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Si les États membres décident d'appliquer le MALG, ils devraient l'appliquer à toutes les livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil défini par ***facture***. Il convient de ne pas limiter le MALG à un secteur

Amendement

(6) Si les États membres décident d'appliquer le MALG, ils devraient l'appliquer à toutes les livraisons de biens et prestations de services ***non transfrontières*** dépassant un seuil défini par ***opération***. Il convient de ne pas limiter

spécifique.

le MALG à un secteur spécifique.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Afin d'être en mesure de déterminer si l'introduction du MALG dans un État membre donne lieu à un déplacement de la fraude vers d'autres États membres et de pouvoir évaluer l'ampleur des perturbations éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir une obligation spécifique d'échange d'informations entre les États membres qui appliquent le MALG et les autres. Tous ces échanges d'informations devraient être soumis aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité. Ces dispositions prévoient des exceptions et des restrictions afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des États membres et de l'Union dans le domaine de la fiscalité.

Amendement 5

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 193, jusqu'au 30 juin 2022, un État membre peut, à titre de mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG), prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil de **10 000** EUR

Par dérogation à l'article 193, jusqu'au 30 juin 2022, un État membre peut, à titre de mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG), prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil de **25 000** EUR

par facture.

par facture.

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *il présente* un écart de TVA, exprimé en pourcentage de la TVA totale exigible *théorique*, dépassant d'au moins 5 points de pourcentage l'écart de TVA médian de la Communauté;

Amendement

(a) *en 2014, selon la méthode et les chiffres présentés dans le rapport final 2016 du 23 août 2016 la Commission sur l'écart de TVA, il a enregistré* un écart de TVA, exprimé en pourcentage de la TVA totale exigible dépassant d'au moins 5 points de pourcentage l'écart de TVA médian de la Communauté;

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la fraude de type carrousel représente plus de 25 % de son écart de TVA total;

Amendement

(b) la fraude de type carrousel y représente, *d'après l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative relative au présent article au cours de l'année couverte par le rapport visé au point a)*, plus de 25 % de son écart de TVA total; *et*

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) il *établit* que *d'autres* mesures de contrôle *ne suffisent pas pour* lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire.

Amendement

(c) il *démontre* que *les autres* mesures de contrôle *sont insuffisantes à* lutter contre la fraude de type carrousel sur son territoire, *en précisant notamment quelles mesures de contrôle ont été appliquées et les raisons précises de leur manque d'efficacité, ainsi que les raisons pour lesquelles la coopération administrative en matière de TVA s'est révélée insuffisante; et*

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) il établit que les recettes fiscales recouvrées du fait de l'introduction du MALG dépassent d'au moins 25 % la charge additionnelle attendue pour les entreprises et les administrations fiscales; et

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) il établit que les entreprises et les administrations fiscales ne supporteront pas, à la suite de l'introduction du MALG, de coûts supérieurs à ceux résultant de l'application d'autres mesures de contrôle.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre joint à la demande visée au paragraphe 4 le calcul de l'écart de TVA établi sur la base de la méthode et des chiffres disponibles dans le **dernier** rapport sur l'écart de TVA publié par la Commission.

Amendement

L'État membre joint à la demande visée au paragraphe 4 le calcul de l'écart de TVA établi sur la base de la méthode et des chiffres disponibles dans le rapport sur l'écart de TVA publié par la Commission, **visé au deuxième alinéa, point a).**

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation à l'article 193, jusqu'au 30 juin 2022, un État membre peut prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons de biens et prestations de services dépassant un seuil de 10 000 EUR par facture lorsque cet État membre:

(a) a une frontière commune avec un État membre autorisé à appliquer le MALG;

(b) établit qu'il existe un risque grave de déplacement de la fraude vers son territoire du fait que cet État membre est autorisé à appliquer le MALG;

(c) établit que d'autres mesures de contrôle ne suffisent pas pour lutter contre la fraude sur son territoire.

Amendement

supprimé

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres qui appliquent le MALG instaurent des obligations appropriées et efficaces en matière de communication d'informations par voie électronique dont devront s'acquitter tous les assujettis et, en particulier, les assujettis qui fournissent ou reçoivent des biens ou des services auxquels ce mécanisme s'applique.

Amendement

3. Les États membres qui appliquent le MALG instaurent des obligations appropriées et efficaces en matière de communication d'informations par voie électronique dont devront s'acquitter tous les assujettis et, en particulier, les assujettis qui fournissent ou reçoivent des biens ou des services auxquels ce mécanisme s'applique, ***afin d'assurer le bon fonctionnement et le suivi effectif de l'application du MALG.***

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une justification détaillée montrant que les conditions visées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies;

Amendement

(a) une justification détaillée montrant que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies;

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la date de début de l'application du MALG et la période qui sera couverte par celui-ci;

Amendement

(b) la date de début de l'application du MALG et la période qui sera couverte par celui-ci;

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les actions à entreprendre pour informer les assujettis de l’instauration du MALG;

Amendement

(c) les actions à entreprendre pour informer les assujettis de l’instauration du MALG; *et*

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 4 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une description détaillée des mesures d’accompagnement visées au paragraphe 3.

Amendement

(d) une description détaillée des mesures d’accompagnement visées au paragraphe 2.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui appliquent le MALG présentent à la Commission un rapport intermédiaire au plus tard *deux ans* après le début de l’application du MALG.

Ce rapport fournit une évaluation détaillée de l’efficacité du MALG.

Amendement

Les États membres qui appliquent le MALG présentent sous forme électronique à tous les États membres:

(a) les noms des personnes qui, au cours des douze mois précédant la date de l’application du MALG, ont fait l’objet de poursuites, pénales ou administratives, pour cause de fraude à la TVA;

(b) les noms des personnes, y compris, dans le cas de personnes morales, les noms de leurs directeurs, dont l'immatriculation à la TVA a été supprimée dans leur État membre à l'introduction du MALG; et

(c) les noms des personnes, y compris, dans le cas des personnes morales, les noms de leurs directeurs, qui n'ont pas présenté de déclaration de TVA pendant deux périodes d'imposition consécutives après l'introduction du MALG.

Les informations visées aux points a) et b) sont présentées au plus tard trois mois après l'introduction du MALG et sont mises à jour tous les trois mois par la suite. Les informations visées au point c) sont présentées au plus tard neuf mois après l'introduction du MALG et sont mises à jour tous les trois mois par la suite.

Les États membres qui appliquent le MALG présentent à la Commission un rapport intermédiaire au plus tard *un an* après le début de l'application du MALG. *Ce rapport fournit une évaluation détaillée de l'efficacité du MALG.*

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui n'appliquent pas le mécanisme transmettent à la Commission un rapport intermédiaire concernant l'incidence, sur leur territoire, de l'application du MALG dans d'autres États membres, ***au plus tard le 30 juin 2019, pour autant qu'à cette date, le MALG ait été appliqué pendant au moins un an*** dans un État membre.

Amendement

Les États membres qui n'appliquent pas le mécanisme transmettent à la Commission un rapport intermédiaire concernant l'incidence, sur leur territoire, de l'application du MALG dans d'autres États membres. ***Ce rapport est soumis à la Commission dans un délai de trois mois à compter du moment où le MALG aura été appliqué pendant une année*** dans un État

membre.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1

Directive 2006/112/CE

Article 199 quater – paragraphe 10 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *l'évolution de l'écart de TVA;*

supprimé

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Elle est applicable jusqu'au 30 *septembre* 2022.

Elle est applicable jusqu'au 30 *juin* 2022.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et prestations de services dépassant un certain seuil	
Références	COM(2016)0811 – C8-0023/2017 – 2016/0406(CNS)	
Date de la consultation du PE	26.1.2017	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 1.2.2017	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 1.2.2017	
Avis non émis Date de la décision	JURI 25.1.2017	
Rapporteurs Date de la nomination	Gabriel Mato 15.12.2016	
Examen en commission	22.10.2018	26.11.2018
Date de l'adoption	27.11.2018	
Résultat du vote final	+: 24	-: 7
	0: 16	
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Hugues Bayet, Pervenche Berès, Thierry Cornillet, Esther de Lange, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Stefan Gehrold, Sven Giegold, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Danuta Maria Hübner, Petr Ježek, Georgios Kyrtos, Philippe Lamberts, Werner Langen, Bernd Lucke, Olle Ludvigsson, Ivana Maletić, Notis Marias, Fulvio Martusciello, Gabriel Mato, Alex Mayer, Bernard Monot, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Stanisław Ożóg, Anne Sander, Alfred Sant, Martin Schirdewan, Molly Scott Cato, Pedro Silva Pereira, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Paul Tang, Ramon Tremosa i Balcells, Marco Valli, Miguel Viegas, Jakob von Weizsäcker	
Suppléants présents au moment du vote final	Jeppe Kofod, Thomas Mann, Luigi Morgano, Andreas Schwab, Joachim Starbatty, Lieve Wierinck	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Teresa Jiménez-Becerril Barrio	
Date du dépôt	30.11.2018	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

24	+
ALDE	Thierry Cornillet, Petr Ježek, Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells, Lieve Wierinck
ECR	Bernd Lucke, Stanisław Ożóg, Joachim Starbatty, Kay Swinburne
PPE	Stefan Gehrold, Brian Hayes, Czesław Hoc, Gunnar Hökmark, Danuta Maria Hübner, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Georgios Kyrtos, Werner Langen, Ivana Maletić, Thomas Mann, Fulvio Martusciello, Gabriel Mato, Anne Sander, Andreas Schwab, Theodor Dumitru Stolojan, Esther de Lange

7	-
ENF	Gerolf Annemans
GUE/NGL	Sven Giegold, Philippe Lamberts, Marisa Matias, Martin Schirdewan, Molly Scott Cato, Miguel Viegas

16	0
EFDD	Bernard Monot, Marco Valli
PPE	Luděk Niedermayer
S&D	Hugues Bayet, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Jeppe Kofod, Olle Ludvigsson, Alex Mayer, Luigi Morgano, Alfred Sant, Pedro Silva Pereira, Peter Simon, Paul Tang, Jakob von Weizsäcker

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention